

# **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

## **EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 mars 2014 signée entre :

1. la Préfecture de la Seine-Maritime, représentée par la Préfète, ci-après désignée : le "représentant de l'État" ;
2. et la commune de Rouen, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 24 janvier 2014, ci-après désignée : la "collectivité";

## **EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département.

## **DISPOSITIF :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

#### *"ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique*

*"La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.*

*"La double transmission d'un acte est interdite.*

*"Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État."*

### **ARTICLE 2**

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée il est inséré l'article suivant :

#### *"ARTICLE 3.2.5 – Nature des actes transmis par voie électronique*

*"La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés ci-après :*

- *les délibérations,*
- *les arrêtés,*
- *les décisions,*
- *les contrats de recrutements,*
- *les contrats de prêt,*
- *les conventions de délégation de service public,*
- *les conventions de partenariats,*
- *les marchés publics.*

*"Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État."*

### **ARTICLE 3**

L'article **3.2.5 - Autres** de la convention susvisée est modifié comme suit :

**"ARTICLE 3.2.6 – Autres"**

### **ARTICLE 4**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

### **ARTICLE 5**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à la préfecture de la Seine-Maritime,

Et à ROUEN,

le .....

le .....

En deux exemplaires originaux

LA PRÉFÈTE,

LE MAIRE,